

**AVENANT DU 15 FEVRIER 1996**  
**MODIFIANT LE CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL DE LA**  
**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE**

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par :

M. Bernard CALVET      Président  
M. Jacques BLANC      Secrétaire Général

d'une part

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

représentée par : MM.

MARTIAL Guy. S.G. Fédération EVERMINE  
DANTI Jacques S.G. - C.G.C. Pétrole  
VÉRET Daniel Secrétaire Général Adjoint C.G.C. Pétrole

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

représentée par : MM.

DECAEUX Michel Secrétaire Général Adjoint  
SABELAERE André Secrétaire Pétrole

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.

représentée par : MM.

VERRYSEA Guy Conseil Fédération des Industriels  
Picchi Yves Branche Pétrole Chimiques

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.

représentée par : MM.

- FEDERATION UNIFIEE CHIMIE - C.F.D.T.

représentée par : MM.

DELUZET Marc  
PRIOU Alain Branche Pétrole  
LEACHIE Jean Michel Branche Pétrole  
DEWYTER Christian Branche Pétrole  
TRETENT Patrick Branche Pétrole

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

*(Handwritten signature and date 9/10/96)*

Afin d'adapter le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole du 3 septembre 1985 à la nouvelle nomenclature d'activités française (décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992), il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

A compter de la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord, les alinéas 1 à 4 de l'article 101 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole du 3 septembre 1985 (étendue par arrêté ministériel du 31 juillet 1986) seront annulés et remplacés par les dispositions ci-dessous :

#### "Article 101 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention, conclue en application des dispositions du Titre III du livre premier du Code du Travail, a pour objet de régler les rapports entre les Employeurs et les Salariés, à l'exclusion du personnel Marins et Mariniers, des entreprises de la France métropolitaine adhérentes à la Chambre Syndicale du Raffinage du Pétrole et/ou la Chambre Syndicale des Transports Pétroliers et/ou la Chambre Syndicale de la Distribution des Produits Pétroliers de l'Union Française des Industries Pétrolières, pour les établissements dont l'activité principale relève des industries et commerces ci-après énumérés, classés par référence à la nomenclature d'activités française du Ministère de l'Economie et des Finances (décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992) :

**classe 232 Z Raffinage de pétrole**

Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe.

**classe 515 A Commerce de gros de combustibles**

**classe 631 E Entreposage non frigorifique**

Sont visés, dans ces deux classes, le commerce de gros et l'entreposage de produits pétroliers exercés directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution adhérentes à la Chambre Syndicale de la Distribution des Produits Pétroliers.

**classe 505 Z Commerce de détail de carburants**

Est visé le commerce de détail de carburants et lubrifiants exercé exclusivement dans les stations-service et postes de distribution dont le personnel est salarié des entreprises visées aux alinéas précédents.

**classe 603 Z Transports par conduites**

Sont visés les transports par conduites de pétrole brut et de produits pétroliers.

### Article 2

Les parties signataires demanderont au Ministre chargé du travail de rendre obligatoire les dispositions du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

vs

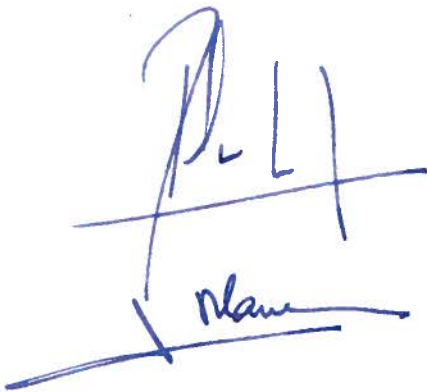
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and two more signatures on the right.

**Article 3**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

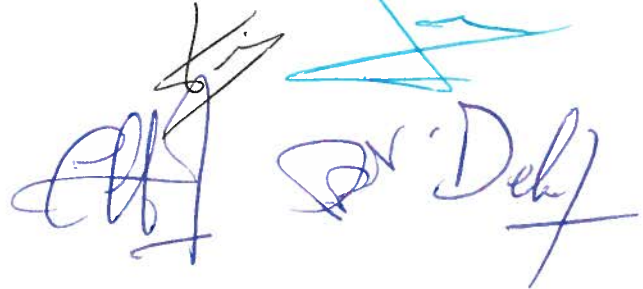
Fait à Paris, le 15 février 1996

Pour l'Union Française des Industries Pétrolières

  
Name

Pour les organisations syndicales de salariés

F.U.C. C.F.D.T.

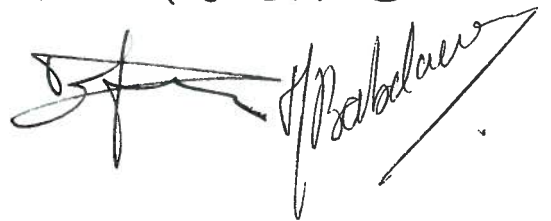


S.P.I.P. C.F.E./C.R.C.





FEDERATION C.T.P.O.



FEDERATION DES INDUSTRIES CHIMIQUES FI

